

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
ET AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**CONCERNANT :**

**« La Demande de Permis de Construire  
d'un parc photovoltaïque au sol sur la  
commune de PIMORIN (39270) ».**

**Pétitionnaire : RWE Renouvelables FRANCE »**

**I. CONCLUSIONS MOTIVEES**

**II. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

## **I. CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **1.1. Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet :**

- **Objet de l'enquête :**

L'enquête publique a pour objet la demande de permis de construire présentée par la société « RWE Renouvelables FRANCE » pour la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 15 MWC sur une surface totale de 15,24 ha. Le projet se situe au sud du territoire de la commune de PIMORIN (39270), 200 habitants, lieudit « Sur Quemont », à environ 23 km au Sud de LONS-LE-SAUNIER, ville Préfecture.

Envisagée pour une durée de 31 années, renouvelables par deux fois 10 ans, la production estimée est d'environ 19 206 000 kwh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique domestique d'environ 9 609 foyers.

- **Cadre du projet :**

La zone d'implantation du projet est composée de 6 parcelles cadastrales appartenant à la commune de PIMORIN, classée en zone naturelle « NPV » selon le PLUI en cours d'élaboration au sein de « Terre d'Emeraude Communauté ». La commune ne possède aucun document d'urbanisme (RNU).

Le site est composé d'une prairie naturelle en cours d'enfrichement qui n'est plus exploitée de façon productive depuis plusieurs dizaines d'années et hors zone agricole (non déclarée à la PAC).

En effet, actuellement, seuls des chevaux de loisirs sont présents en pâturage, sans aucune production végétale.

Un bail de location doit être signé par le fils de l'exploitant actuel afin de faire paître des ovins de viande à l'intérieur du parc en sus d'une surface de 2,65 ha séparant le parc en 2 entités distinctes afin de préserver ainsi une surface boisée.

### **1.2. Quant à la régularité de la procédure :**

Le dossier du projet, objet de la présente enquête est conforme aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- L'information du public s'est effectuée dans de très bonnes conditions. Toutes les formalités de publicité ont été respectées, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

L'affichage a bien été réalisé dans la commune de PIMORIN et son hameau ainsi que sur les lieux du site : nous en avons personnellement vérifié la bonne exécution.

- Les annonces légales ont été publiées à 2 reprises dans 2 journaux locaux.
- Le site dématérialisé a permis d'informer le public sur le contenu du projet d'enquête et d'en recueillir ses observations.

NOTA : il a été constaté que les avis des PPA de 2023 avaient été omis par le prestataire bien que les avis antérieurs figuraient dans le dossier « étude d'impact ». Précisons que seule une association a fait état de cette omission alors que 77 contributeurs ne l'ont pas exprimées.

- L'élaboration du projet de construction de la centrale solaire a subi les modifications exigées à l'occasion de la consultation des différentes Personnes Publiques Associées. Cette élaboration repose donc sur des bases légales. Elle est conforme à ce jour, aux lois et règlements en vigueur.
- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête durant dix heures de présence du Commissaire-Enquêteur lors de ses 4 permanences, 15 personnes y ont été reçues et des courriers y ont été déposés. Nous estimons que le dossier mis à disposition du public était conforme et que le « résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement » permettait une lecture claire pour des lecteurs non avisés.
- La distribution des flyers à la population locale par « RWE » a pu également s'avérer utile pour des personnes ne pouvant se déplacer. Nous pouvons ainsi affirmer que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions régulières et conformes aux textes en vigueur, permettant une très grande participation du public, pour une centaine d'interventions.

### **1.3. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs :**

- La demande de la société « RWE » nous paraît justifiée par la localisation du projet dans un site de moindre valeur agricole, préféré à deux autres sites au sein de la Communauté de Communes « Terre d'Emeraude Communautés ». Il répond aux normes édictées par la loi d'accélération des énergies renouvelables (10 mars 2023).
- Le projet nous semble cohérent et compatible avec les plans et programmes concernés, à savoir :
  - Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et Egalité des Territoires de Bourgogne Franche Comté (SRADDET) dont l'objectif est de « s'affranchir de la dépendance aux énergies fossiles en encourageant des solutions de moindre impact pour l'environnement ».
  - Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du pays lédonien dont l'un des objectifs est « la production des ressources au regard des changements climatiques ».
  - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui « joue un rôle de mise en cohérence des politiques publiques en matière de biodiversité, de protection et de gestion des espaces naturels ».
  - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) en préservant les zones humides.
  - Le PLUI de « Terre d'Emeraude Communauté » en cours d'élaboration et dont le comité de pilotage a proposé le site retenu comme zone « NPV ».

### **1.4. Quant aux incidences du projet :**

*A/ Sur le milieu physique :*

- Le sol et le sous-sol comme la topographie du site ne seront pas modifiés. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site ni aucune zone humide. Le réseau hydrographique ne sera pas altéré.
- Aucun travaux de terrassement n'étant réalisé (système de pieux battus), aucune imperméabilisation des sols ne sera effective.
- Les risques naturels et leurs aléas ne seront pas augmentés par la présence de la Centrale.

*B/ Sur le milieu naturel :*

- Concernant la flore, les espèces communes présentes sur le site ne seront que modérément impactées, ainsi que les habitats d'intérêt communautaires (pelouses sèches essentiellement).
- Pour la faune, les oiseaux, les mammifères ou autres reptiles, les incidences sont considérées comme négligeables à faible. Aucune demande de dérogation n'a été nécessaire.

*C/ Sur le milieu humain :*

- Des nuisances de voisinage seront ressenties essentiellement pendant les phases chantier, bruit, poussière, circulation d'engins. Elles sont considérées comme « faible à modérée ».
- L'implantation du site sera positive pour l'économie locale (revenus de taxes et loyers) tant dans la phase exploitation que construction ou démantèlement (présence d'ouvriers, restauration...).

*D/ Sur le paysage et le patrimoine :*

- Les effets visuels seront très peu ressentis depuis le village. On dénombre peu de zones de visibilité potentielle, sauf aux abords de l'église et sur une portion de chemin entre 2 fermes à l'ouest du bourg. Des haies arbustives seront installées autour du site pour en réduire l'impact visuel.
- Aucun édifice ou monument protégé n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée.
- Notons que les incidences ayant des effets négatifs sont essentiellement observés durant la phase chantier alors que certains impacts peuvent être considérés comme nuls ou négligeables pendant la phase exploitation.

*E/ Incidences en cas d'accidents :*

- Le risque incendie et ses conséquences est identifié avec ses conséquences, comme la pollution de l'air, du sol et des eaux souterraines, le risque aux personnes...
- Des scénarios mis en place pour lutter contre ces risques sont bien identifiés par la DDSIS qui dispose de moyens adaptés pour y faire face.

**1.5. Les enjeux ou aspects positifs du projet :**

- Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique :
  - Sur les 10 dernières années, 86 % des émissions de CO<sup>2</sup> provenaient de l'usage des combustibles fossiles (charbon, gaz, pétrole) le reste provenant de

l'artificialisation des sols, de la forestation et de l'élevage. Le projet qui est proposé participe à l'ambition claire et forte de faire de la région Bourgogne Franche-Comté, une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050.

- Dès lors, le projet de parc photovoltaïque de PIMORIN permettra de réduire considérablement les émissions de CO<sup>2</sup>, en diminuant de fait la consommation d'énergies fossiles issues du pétrole, du charbon et du gaz.

Ainsi dans le cadre du bilan éco énergétique, la production annuelle attendue de la centrale de PIMORIN étant de 19 206 000 kwh, ce sont 1 651 TEP (tonne équivalent pétrole) qui seront économisées.

- Dans le cadre du rééquilibrage du mix énergétique :
  - Développé dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour la création de centrales au sol de puissance comprise entre 500 KWC et 30 MWC, le projet permet à terme un rééquilibrage du mix énergétique aux côtés d'autres productions d'énergie renouvelable (éolien, solaire thermique, hydroélectricité...).
  - Le projet s'inscrit également dans les objectifs que s'est fixée la FRANCE dans sa part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, à savoir 33 % en 2030 (loi énergie-climat du 8 novembre 2019) alors qu'elle n'était que de 20,7 % en 2022, même si les investissements en la matière ont augmenté de 4 % par an depuis 2005. Cette dynamique est insuffisante et la France n'a pas atteint les objectifs européens pour la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie qui étaient fixés à 23 % pour 2020.
  - Par ailleurs, nous estimons que le projet de PIMORIN participe, en y apportant une contribution de 15,24 MWC, à l'objectif fixé pour la France de renforcer l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute pour 2030.
- Quant à la pertinence du choix et intérêt général du projet :

On peut estimer que la demande de la société « RWE » est justifiée par :

- La localisation du projet dans un site de peu de valeur agronomique, en cours d'enfrichement et qui n'est pas inscrit à la PAC. Il est situé dans une zone classée « NPV » par les élus communautaires dans le cadre de l'élaboration du PLUI.
  - Le dimensionnement de la zone, à l'abri des vues principales, hors zone agricole, permettant la mise en place d'une surface de modules techniquement intéressante (6,74 ha) au regard des autres zones envisagées.
  - La faculté d'accès au site, sans recourir à la création de nouvelles voies pouvant donner lieu à contentieux.
  - La préservation d'un ensemble forestier, grâce à la séparation du site en 2 entités distinctes.
  - La possibilité pour un exploitant de pouvoir faire paître des moutons, à l'intérieur du site, sans emploi des produits sanitaires.
- Concernant les retombées économiques :
    - L'ensemble des collectivités locales (conseil départemental, communauté de communes, commune) pourront bénéficier de nouvelles recettes fiscales, permettant ainsi d'investir dans ces territoires.

- Un fonds d'indemnisation est également prévu pour la filière agricole.
- Pour la commune de PIMORIN, la perception de revenus des taxes, bail et loyers générera un apport de près de 40 % de son budget annuel, bien utile lorsque sa trésorerie reposait jusqu'à présent essentiellement sur la vente des bois, ressource actuellement très impactée par le scolyte, nouveau mal des forêts jurassiennes.
- Nous estimons en conséquence, que ce projet est bénéfique pour les collectivités locales comme pour la commune, tant sur le plan financier que pour le développement du territoire.

### **1.6. Les enjeux ou aspects négatifs du projet :**

Nombreux ont été les contributeurs, en sus d'associations telles que JNE ou la CPEPESC qui ont émis des réserves ou assumé une position défavorable au projet, souvent du fait du « gigantisme » selon eux du projet.

La superficie de 15,23 ha a toujours été mise en avant, y compris dans les articles de presse. Or, il s'agit de la surface clôturée du parc alors que la surface de panneaux ou modules est de 6,74 ha, proche de parcs jurassiens tels SOUCIA (5,5 ha) et loin du site de PICARREAU (27 ha), plus grand parc solaire de Bourgogne Franche-Comté.

Ainsi une information biaisée peut engendrer des réactions négatives pour des personnes qui n'ont pas étudié le fond du dossier, se contentant d'affirmations véhiculées par les détracteurs du projet.

- L'artificialisation des sols :

La Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » des sols (ZAN) en 2050. L'implantation du site envisagé est composée d'une infrastructure légère, entièrement démontable, qui ne procède pas à l'artificialisation des sols.

L'espace de 4 mètres entre les tables ne crée pas d'imperméabilisation des sols, maintenant la végétation qui pourra être mise à disposition des ovins. Le projet ne nous paraît donc pas être propice à l'artificialisation des sols (cf. article de presse, page 45 du rapport).

- L'impact environnemental :

Diverses mesures d'accompagnement et de suivi ont été mises en œuvre pour réduire significativement les incidences du projet sur le milieu naturel. Aucune mesure de compensation n'a été nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Nous pouvons en déduire que les impacts sur l'environnement sont bien identifiés et correctement analysés. S'il est prégnant que les effets ou impacts les plus marquants seront ressentis lors de la phase d'aménagement et travaux, il n'en demeure pas moins que l'environnement humain, physique et le milieu naturel comme le paysage ou le patrimoine ne seront que peu impactés lors de l'exploitation de la centrale solaire.

Ainsi, comme précisé dans l'étude d'impact, la centrale solaire ne produira :

- Aucun effet sur la qualité de l'air.
- Aucune nuisance sonore, vibratoire ou olfactive.
- Aucun déchet.
- Aucune contamination des eaux souterraines.

- Aucune émission de boue ou de poussière.
- Aucune incidence sur le climat.
- Aucune imperméabilisation des sols.
- Aucune surface agricole de qualité ne sera touchée.

Il n'existe que peu de co-visibilité à partir du village, à l'exception d'une habitation située au sud du site, atténuée par un rideau de haies arbustives.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer la protection des espèces protégées identifiées sur le site alors qu'aucune demande de dérogation n'a dû être envisagée. Il apparaît donc que les sensibilités écologiques et les paysages seront préservés par la mise en oeuvre de mesure d'évitement ou de réduction selon la méthode dite « E.R.C ».

- Quant aux dangers :

Les dangers pouvant subvenir du projet, objet de notre étude, résident essentiellement dans une action provenant de l'extérieur : intrusion, acte de malveillance, incendie, dysfonctionnement des postes de transformation ou de livraison.

Dans ces deux cas, les risques ou dangers sont minimisés par la présence d'un dispositif de vidéo et d'un système de monitoring, permettant alerte ou action à distance. Seuls les dangers inhérents à la présence de personnels ou d'engins sont à citer lors de la phase travaux. Ils doivent être réduits en raison du respect des consignes de sécurité et du professionnalisme du personnel travaillant sur le site.

- Quant aux mesures compensatoires :

Le pétitionnaire prévoit des engagements précis afin de compenser, éviter, limiter les effets du projet. La démarche E.R.C (Eviter – Réduire –Compenser) nous paraît atteindre de bons objectifs.

Le chantier sera adapté au calendrier écologique. Les techniques mises en oeuvre sont adaptées en faveur de la biodiversité, des habitats herbacés seront recréés sous les modules, les clôtures permettront la continuité écologique.

Enfin, un suivi écologique du chantier sera mis en place, ainsi qu'un suivi de la recolonisation par la biodiversité.

### **1.7. Conclusion générale :**

Durant toute la durée de l'enquête et dès notre première rencontre, les échanges avec Monsieur DULONDEL, en charge du dossier et représentant la société « RWE » ont été francs et directs.

Il nous a sans cesse apporté le maximum d'éléments utiles au bon déroulement de l'enquête et a toujours fait droit à nos nombreuses demandes de précisions, y répondant sans tarder par mail, par courriel ou à l'occasion de nos réunions de travail sur le site ou en mairie de PIMORIN. L'accueil et les renseignements obtenus auprès de Monsieur BERTHOZAT, Maire de la commune, ont toujours été de qualité et sont également à souligner.

En conclusion, et en l'état actuel du dossier, il nous paraît que l'objectif du Maître

d'Ouvrage est en voie d'être atteint.

Le projet nous semble cohérent et compatible avec les plans et programmes concernés, à savoir :

- Le S.R.A.D.D.E.T de Bourgogne Franche-Comté.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (S.R.C.A.E).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E).
- Le S.C.O.T du Pays Lédonien.
- Le PLUI en cours d'élaboration..
- Le S.D.A.G.E Rhône Méditerranée.

Le projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne Franche-Comté, qui ambitionnent d'atteindre 40 % en 2030.

On peut donc affirmer que le projet de PIMORIN contribue, pour partie, au rattrapage de ce retard et participe de ce fait au plan de développement des énergies renouvelables de la FRANCE.

Il s'agit d'un projet de territoire et de développement durable permettant à la commune de valoriser un site de moindre valeur, d'en percevoir des retombées économiques et financières et de sensibiliser la population à l'impérieuse nécessité de développer les énergies renouvelables.

Nous considérons par ailleurs que les projets individuels (panneaux sur les toits...), prônés par certains contributeurs ne doivent absolument pas être négligés. Cependant, ils doivent venir en complément car plus complexes à mettre en œuvre eu égard aux surfaces offertes plus réduites, à la multiplicité des propriétaires et du type de couvertures ou encore à la réglementation locale (proximité de bâtiments classés...).

## **I.AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Eu égard aux éléments relevés ci-avant,

Il nous apparaît ainsi :

- « Que nous pouvons conclure à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement à savoir :  
L'air, l'Eau, les Déchets, le Bruit, l'Aspect Paysager, le Milieu Naturel, l'Hygiène et la Sécurité Publique, les Biens Matériels et le Patrimoine Culturel ».
- Que les impacts sont correctement identifiés et bien traités.
- Que ce projet est compatible avec l'esprit du Code de l'Environnement.
- Qu'il prend en compte la protection de l'environnement et du patrimoine.
- Que les risques de nuisances sont minimes.

En conséquence, compte-tenu :

- De la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête publique.
- De l'étude du dossier.

- Des diverses visites sur le site.,
- De l'avis des Personnes Publiques Associées.
- Des réponses exhaustives du Maître d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse, aux nombreuses questions posées et des rencontres et échanges avec ce dernier.
- Du choix du site par le comité de pilotage du PLUI de Terre d'Emeraude Communauté.
- Des personnes rencontrées lors des permanences.
- Des engagements pris par le pétitionnaire pour protéger et maintenir la biodiversité et préserver l'intégrité de la population locale.

Sur le plan plus général, nous rappellerons ici que dans son accord final, la COP28 », achevée le 13 décembre dernier à DUBAÏ, la quasi-totalité des participants a validé pour la 1<sup>ère</sup> fois de son histoire « une transition vers l'abandon des énergies fossiles » ; les COP précédentes n'ayant adopté que des objectifs de « réduction des émissions de gaz à effets de serre ».

Afin de « décarboner » le monde, les délégués de 118 pays se sont ainsi engagés à faire passer la capacité mondiale d'énergie renouvelable de 3 400 gigawatts (GW) en 2022 à 11 000 GW en 2030.

Ainsi, nous pouvons affirmer que le projet de PIMORIN participe à son modeste niveau à ces objectifs ambitieux.

C'est pourquoi, après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet, après avoir analysé les observations du public, pris en compte la controverse, à laquelle nous avons apporté une écoute attentive, et en raison de l'urgence climatique, rappelée par la « loi d'accélération de la production des énergies renouvelables de mars 2023 »,

Nous soussigné, Alain FRERE,  
Commissaire-Enquêteur, avons l'honneur d'émettre un

## **AVIS FAVORABLE**

« A la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de PIMORIN au lieudit « Sur Quemont ».

Fait et Clos à CUISIA,  
Le 20 décembre 2023

**Alain FRERE,**

